



Les règlements généraux

Vision Soccer



Règlements généraux **Vision Soccer**

Sommaire

Chapitre 1

- 1- Interprétation et application
- 2- Définitions
- 3- Appellation et siège social
- 4- Mission, objets et objectifs
- 5- Groupement

Chapitre 2

- 6- Membres
- 7- Impératif
- 8- Suspension et exclusion
- 9- Remboursement
- 10- Mise en tutelle et poursuite contre les membres

Chapitre 3

- 11- Assemblée Générale Annuelle (AGA)
- 12- Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)
- 13- Membre en règle
- 14- Vote
- 15- Quorum
- 16- Procédures d'assemblée
- 17- Conseil d'administration (CA)
- 18- Les officiers
- 19- Mises en candidature (élection du CA)
- 20- Postes vacants
- 21- Convocation
- 22- Avis de convocation

Chapitre 4

- 23- Fonction des officiers
- 24- Fonction des comités
- 25- Pouvoirs du conseil d'administration
- 26- Exercice financier
- 27- Vérificateurs
- 28- Modification des règlements généraux
- 29- Dissolution de VS
- 30- Dispositions financières
- 31- Cas spéciaux
- 32- Dispositions diverses

Règlements généraux de Vision Soccer

Chapitre 1

1- Interprétation et application

1.1 Aux fins d'interprétation du présent règlement, le genre masculin est utilisé simplement afin d'alléger le texte. Son utilisation est sans rapport avec le sexe et ne traduit absolument pas la discrimination envers l'un ou l'autre sexe.

1.2 Le français et l'anglais (à l'occasion) sera utiliser par Vision Soccer

2- Définitions

- « VS » désigne Vision Soccer et en constitue le sigle abrégé;
- « CA » désigne le conseil d'administration de VS;
- « CE » désigne le conseil exécutif de VS;
- « Corporation » désigne Vision Soccer

3- Appellation et siège social

3.1 La présente Corporation est connue et appelée sous le nom de Vision Soccer ou VS.

3.2 Le siège social de la Corporation est établi dans les limites du territoire du Canada.

3.3 VS dans le présent texte est une personne morale à but non lucratif.

4- Mission et objectif.

4.1 Mission

Promouvoir le soccer en mettant en place toutes les structures et toutes les activités nécessaires au développement de ce sport dans l'ensemble de son territoire (Outaouais).

4.2 Objectifs

Les objectifs de pour réaliser notre mission sont :

- Présenter le soccer comme un instrument d'apprentissage auprès des jeunes et des adultes;
- Développer l'esprit sportif par un encadrement par des personnes responsables;
- Favoriser l'acquisition par les joueurs des connaissances et techniques de base du soccer;
- Organiser le recrutement des joueurs et entraîneurs de soccer;
- Représenter ses membres auprès de toute autre organisation de soccer, tant régionale que provinciale si cela le permet;
- Assurer la distribution de toute information concernant le soccer;
- Développer et maintenir toute l'infrastructure nécessaire aux activités de soccer;
- Promouvoir la formation d'entraîneurs et d'arbitres qualifiés;

5- Groupement

5.1 Incorporation

Vision Soccer est une corporation à but non lucratif, conformément à la partie III de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., chap. C-38).

5.2 Association

La Corporation peut s'associer avec tout groupement corporation, ou association ou compagnie poursuivant des entreprises et des objets en relation avec ses fins.

La Corporation peut conclure avec toute personne, société ou corporation, poursuivant ou se proposant de poursuivre des entreprises, œuvre ou opérations pouvant lui être profitables, des conventions relatives à une coopération mutuelle et à toutes fins similaires, faire partie de tout groupement, devenir membre de toute association ou corporation poursuivant des entreprises ou activités qui peuvent l'aider dans la mise en œuvre de ses pouvoirs.

Chapitre 2

6- Membres

6.1 Les membres de Vision Soccer sont répartis en trois (3) catégories : les membres réguliers, les membres bénéficiaires et les membres honoraires. Les catégories ont le droit de vote.

6.2 Sont **membres réguliers** de la Corporation:

1. Tout parent (père et mère) ou tout tuteur légal d'un joueur bénéficiaire d'âge mineur qui est inscrit en bonne et due forme à VS et d'âge majeur.
2. Les membres de Conseil d'administration de la Corporation, les entraîneurs, assistant entraîneurs, animateurs, bénévoles, gérants, et arbitres de VS ou toute autre personne inscrite désignée par le Conseil d'administration pour effectuer une tâche au sein de Vision Soccer.

6.3 Sont **membres bénéficiaires (joueurs)** de la Corporation, tout joueur dont les frais d'inscription ont été acquittés pour l'année en cours est éligible à jouer par l'administration de la Corporation. Seuls les membres d'âge majeur (18 ans et +) ont droit de vote.

6.4 Sont **membres honoraires**, les personnes physiques que le CA veut honorer en raison des services émérites qu'elles ont rendus à la cause du soccer.

6.5 Chaque membres (entraîneurs, bénévoles et autres ...) devront obtenir auprès de la police leur casier judiciaire afin de pouvoir encadrer de façon générale chaque jeunes.

7- Impératifs

7.1 Cotisations et contributions

Les cotisations ou contributions comprennent les frais d'inscription saisonniers.

Ces contributions ou autres seront établies par résolution du Conseil d'administration et payable par les membres, selon les modalités et aux périodes déterminées par celui-ci.

8- Suspension, exclusion et démission

8.1 Par résolution, le Conseil d'administration de VS peut suspendre ou exclure tout membre régulier ou bénéficiaire ou l'un de ses dirigeants qui ne se conforment pas aux règlements généraux de VS ou dont la conduite est jugée préjudiciable à Vision Soccer.

8.2 La suspension entraîne la perte de tout droit de vote et demeure en vigueur jusqu'à ce que les conditions de réintégration énoncées dans la décision aient été respectées. En cas d'exclusion, aucune réintégration n'est possible.

8.3 Tout membre de VS peut démissionner de celle-ci, pourvu qu'il en donne avis écrit au Président de la Corporation. Toutefois, cette démission ne sera effective que s'il est établi par le CA que le membre en question n'a plus d'obligation ni envers ses membres ni envers VS.

8.4 Le conseil d'administration peut, par résolution, établir un code de déontologie auquel les membres seront tenus de se conformer.

9- Remboursement

9.1 Dans des situations de demandes de remboursement, VS rembourse une partie de la contribution selon les règles établies par le C.A. en fonction des différents programmes en vigueur.

10- Mise en tutelle et poursuite contre les membres

10.2 La Corporation se réserve le droit de poursuivre un membre bénéficiaire ou un membre régulier pour toutes les situations juridiques ou de faits et pour tous dommages matériels et physiques (exemples : amende impayée, mauvaises créances, bris ou vandalisme), de même que si le comportement d'un membre cause un tort quelconque à la Corporation.

10.3 Quiconque formule des observations ou des allégations personnelles malveillantes, haineuses ou menaçantes dans le but de discréditer, de ridiculiser ou de ternir la réputation d'un membre du conseil d'administration, d'un employé ou d'un membre de Vision Soccer est passible de recours judiciaires.

Chapitre 3

11- Assemblée Générale Annuelle (AGA)

11.1 L'Assemblée Générale se compose de tous les membres en règle de VS.

11.2 L'Assemblée Générale :

- Peut modifier et amender les présents règlements auprès du CA.
- Reçoit les rapports et recommandations du CA.
- Recommande les grandes orientations de VS.
- Fait l'élection du conseil d'administration.

11.3 L'Assemblée Générale Annuelle (AGA) doit être convoquée soit par écrit aux membres réguliers, soit par un avis publié dans les principaux journaux, ou soit par un autre support de communication jugé efficace et approuvé par le Conseil d'administration, au moins 3 jours avant la date fixée.

11.4 L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes : La date de l'assemblée, l'heure et le lieu.

11.5 Le Conseil d'administration et le Président ont autorité pour demander la convocation d'une Assemblée Générale. L'Assemblée Générale est convoquée par le Président.

11.6 L'Assemblée Générale Annuelle est tenue chaque année dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'exercice financier.

11.7 L'Assemblée Générale se tient à la date et à l'endroit fixés chaque année par le Conseil d'administration.

11.8 L'ordre du jour proposé à l'Assemblée Générale Annuelle doit comporter dans l'ordre, au moins les items suivants :

1. Ouverture de l'Assemblée Générale Annuelle par le Président, le Vice-président ou un membre du Conseil d'administration en exercice;
2. Vérification du quorum, du droit de présence et droit de vote;
3. Lecture de l'avis de convocation.
4. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
5. Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale Annuelle;
6. Rapport du vérificateur.
7. Rapport annuel du conseil d'administration
8. Ratification des changements aux règlements généraux et / ou à la Constitution s'il à lieu.
9. Élection des administrateurs
10. Nomination du vérificateur;
11. Clôture de l'assemblée.

12- Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

12.1 L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Président ou par une majorité de membres du conseil d'administration. Le Président de la Corporation sera tenu de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire sur réquisition à cette fin par au moins vingt (20) membres réguliers en règle. Celle-ci devra spécifier le but et les objets d'une telle Assemblée Générale Extraordinaire.

12.2 L'assemblée Générale Extraordinaire doit se prononcer exclusivement sur les sujets apparaissant à l'ordre du jour de la convocation.

12.3 L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président de VS au moins cinq (5) jours avant la date fixée. La date fixée ne devra pas excéder trente (30) jours suivant la requête. La convocation doit comprendre au moins : la date de l'assemblée, l'heure, le lieu et le(s) sujet(s) à l'ordre du jour.

12.4 Dans une situation urgente, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être tenue dans un délai de dix (10) jours. La convocation doit être envoyée au moins cinq (5) jours avant ladite assemblée.

12.5 Il appartient au président ou au conseil d'administration de convoquer ces assemblées lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de l'association.

13- Membre en règle

13.1 Afin qu'un membre régulier soit considéré comme membre en règle de VS, qu'il puisse assister à toute assemblée générale et y aient droit de vote, il doit se conformer aux conditions suivantes:

- Ne devoir aucune somme d'argent (échue de 90 jours) à VS
- Avoir respecté les règlements généraux de Vision Soccer;
- Ne pas avoir été exclu de VS

14- Vote

14.1 Il y a seulement un (1) vote par membre. Toute proposition présentée en assemblée générale doit recevoir un vote majoritaire simple pour être adoptée, à l'exception d'une modification aux règlements généraux ou à la constitution qui doit être ratifiée par le vote d'au moins 2/3 des membres réunis en Assemblée générale.

14.2 Le vote se fait à main levée à moins que deux (2) membres ayant droit de vote demandent le scrutin secret.

14.3 En cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant.

15- Quorum

Le quorum de l'assemblée générale est fixé aux membres présent.

16- Procédures d'assemblée

16.1 Toute Assemblée Générale des membres Annuelle ou Extraordinaire de la Corporation est présidée par le Président de la Corporation ou toute personne désignée à cette fin spécifique.

16.2 Le président d'assemblée indique au début de la séance la procédure que les membres auront à suivre pendant l'assemblée pour que celle-ci se déroule dans l'ordre.

16.3 Le président de l'assemblée peut, avec le consentement de l'assemblée, ajourner toute assemblée et il est tenu de donner un nouvel avis de convocation pour continuer et tenir l'assemblée ainsi ajournée.

17- Conseil d'administration (CA)

17.1 Le Conseil d'administration se compose d'un minimum de trois (3) administrateurs, tel que stipulé dans les lettres patentes et d'un maximum de cinq (5) administrateurs.

17.2 Chaque administrateur est élu pour un mandat de trois (3) ans.

17.3 Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire.

17.4 Le Président indique au début de la séance la procédure que les membres auront à suivre pour que l'Assemblée se déroule dans l'ordre. En tout temps, lors des discussions, on se doit de respecter l'ordre des droits de parole.

17.5 Les résolutions du CA sont décidées par un vote à majorité simple. En cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant.

17.6 Les membres du CA peuvent avoir une rémunération ou peuvent être employés pour leur tâche au sein de Vision Soccer.

17.7 Le conseil d'administration se réunit en privé et toute personne désirant y assister doit recevoir une invitation du Président. Les invités peuvent participer en tout ou en partie à l'assemblée. Les invités ont droit de parole, mais n'ont pas droit de vote lors de ces assemblées.

17.8 Un membre du Conseil d'administration doit éviter de se mettre dans une situation susceptible de créer un conflit entre les intérêts de VS et ses intérêts. Si un vote doit être tenu sur la question en cause, le membre en conflit d'intérêts perdra, pour ce point seulement, son droit de vote.

18- Les officiers

18.1 Les officiers de l'Association sont le Président, le Vice-président, le Secrétaire et le Trésorier. Les officiers sont élus par les administrateurs à la réunion du c.a. qui suit l'Assemblée générale.

18.2 En cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'un officier ou pour toute autre raison jugée suffisante par le C.A., ce dernier peut déléguer les pouvoirs de cet officier à un autre administrateur alors en fonction.

18.3 Le C.A. peut désigner un comité exécutif de 3 ou 4 membres et déterminer ses pouvoirs et ses responsabilités.

19- Mises en candidature (élection du CA)

19.1 Toute mise en candidature pour un poste au C.A. doit être présentée par écrit à VS au moins sept (7) jours de calendrier avant la tenue de l'Assemblée générale et doit être appuyée par les membres du conseil d'administration. Les mises en candidature doivent être envoyées par la poste à l'adresse du siège.

19.2 Aucun membre sous le coup d'une suspension ou d'une exclusion avec VS, au moment de l'Assemblée Générale, ne peut être présenté pour siéger au CA.

19.3 L'Assemblée Générale nomme parmi les personnes présentes un Président. Le président d'élection reçoit les candidatures et ouvre l'élection, s'il y a lieu. Le compte-rendu sommaire des mises en candidature et les résultats obtenus. Il remet son compte-rendu au secrétaire de l'assemblée qui aura à rédiger le procès-verbal de l'Assemblée Générale.

19.4 Le Président d'élection s'adjoindra 2 scrutateurs parmi les personnes présentes qui ne seront pas éligibles au CA, lesquels conservent leur droit de vote s'ils sont membres votants.

19.5 Le Président vérifiera ensuite si toutes les personnes mises en nomination acceptent ou refusent cette mise en candidature, en commençant par la dernière personne proposée.

19.6 Toute personne mise en nomination pour l'élection à un poste au sein du CA devra être présente lors de l'AGA.

19.7 S'il y a plus de propositions de mises en candidature que de postes à combler, on procède à l'élection. Si ce n'est pas le cas, les candidats sont déclarés élus par le Président d'élection.

19.8 Le vote se fait par scrutin secret dans le cas où il y a plus de dix personnes (10) qui demandent le vote secret. Dès lors, le président d'élection permet aux candidats de se présenter oralement pendant un maximum de trois (3) minutes. Les scrutateurs distribuent des bulletins à chaque membre présent ayant droit de vote. Celui-ci inscrit sur le bulletin les candidats de son choix pour le nombre de postes à combler. En cas d'égalité, un deuxième tour pour départager l'égalité peut être fait.

19.9 Le décompte se fait par les scrutateurs. Le Président d'élections déclare élu les candidats ayant obtenu le plus de votes.

19.10 Les candidats élus entrent en fonction immédiatement.

20- Postes vacants

20.1 Un membre cesse d'être membre du CA s'il présente sa démission par écrit; celle-ci prend effet au moment où le CA l'accepte.

20.2 Un membre du CA est automatiquement disqualifié de ses fonctions s'il s'absente une troisième fois consécutives sans raison aux réunions du CA.

20.3 Les membres votants peuvent, lors d'une assemblée convoquée à cette fin, destituer un administrateur de VS. L'avis de convocation doit mentionner que la personne est passible de destitution ainsi que les motifs de cette destitution.

20.4 Toute vacance qui se produit au conseil d'administration sera comblée par le conseil d'administration pour le terme non expiré du mandat.

21- Convocation

Les réunions du CA sont convoquées par le Président.

Chapitre 4

22- Avis de convocation

L'avis de convocation à toutes les réunions du conseil d'administration doit être transmis au moins vingt-quatre (24) heures avant la date prévue d'une telle réunion.

23- Fonction des officiers

23.1 Le Président :

- Le Président est l'officier en chef de Vision Soccer.
- Il préside ou fait présider les Assemblées Générales, les réunions du CA
- Il convoque ou fait convoquer les assemblées générales, les réunions du CA
- Il voit à l'application des décisions du CA
- Il supervise et coordonne les différents secteurs d'activité. Il informe les membres du CA de l'évolution des affaires, distribue les tâches et voit au bon déroulement du programme de travail.
- Il est membre de droit de tous les comités et sera invité à toutes leurs réunions.
- Il peut en cas d'urgence, prendre certaines décisions d'intérêt général ou particulier, mais devra les soumettre, après coup, à l'approbation du CA.
- Il exerce tous les pouvoirs qui peuvent lui être confiés par le CA.

23.2 Le Vice-président :

- Il exercera, par délégation, tous les devoirs et pouvoirs du Président lorsque ce dernier sera dans l'impossibilité de remplir ses fonctions.
- Tient à jour les lettres patentes et les règlements généraux de l'association.
- Assure la disponibilité du matériel approprié.
- Il seconde le Président et assume tout mandat ou tâche qui lui est confié par le CA.

23.3 Le Secrétaire :

En collaboration avec le Président :

- Il convoque, sur requête du Président, les assemblées, les réunions du CA.
- Il assiste aux réunions, rédige les procès-verbaux et les signe conjointement avec le Président.
- Il s'occupe de la correspondance de VS sauf si elle relève de la compétence d'un autre membre du CA, d'un comité ou du Président.

- Il doit produire tous les livres, dossiers, documents, archives de VS sur demande du CA ou de l'Assemblée Générale.
- Il doit tenir à jour un registre des résolutions du CA.
- Il doit préparer un rapport annuel des activités du secrétariat qui est présenté à l'Assemblée Générale Annuelle de Vision Soccer.

23.4 Le Trésorier :

En collaboration avec le Président :

- Il est chargé de l'administration des biens et de l'argent de Vision Soccer.
- Il établit un projet budgétaire et le présente au CA pour adoption.
- Il prend les dispositions nécessaires pour que les membres remplissent leurs obligations financières envers Vision Soccer.
- Il est chargé de toutes les dépenses autorisées par le CA.
- Il fournit, sur demande du CA, l'état financier de Vision Soccer.
- Il doit faciliter l'examen des livres comptables à tout membre qui en fait la demande au CA.
- Il effectue tous les paiements, par chèque, portant la signature du Président et du Trésorier ou d'un autre responsable désigné à cette fin par le CA.
- Effectue les placements autorisés.
- Collabore avec le vérificateur de l'Association.
- Il doit préparer un rapport financier annuel complet qui sera présenté au CA et soumis à l'Assemblée Générale Annuelle.
- Il doit, à la fin de son mandat, transmettre à son successeur, toutes les propriétés de VS qui étaient sous sa garde.

23.5 L'administrateur :

L'administrateur accomplit toute tâche qui lui est assignée par le CA.

24- Fonction des comités

24.1 Les comités sont formés par le conseil d'administration selon les besoins. Leurs mandats sont également définis par le conseil d'administration.

24.2 Les responsables de comités :

- Ils doivent assurer l'organisation et la bonne marche du comité dont ils ont la responsabilité.
- Ils peuvent, si nécessaire, s'assurer la collaboration d'au moins deux (2) membres pour les seconder dans l'accomplissement du mandat qui leur a été confié par le CA.
- Ils peuvent, si nécessaire, élaborer des règles particulières de fonctionnement de leur comité et les faire approuver par le CA.
- Ils peuvent, si nécessaire, élaborer des règlements spécifiques et les faire approuver par le CA.

25- Pouvoirs du conseil d'administration

25.1 Le Conseil d'administration (CA) exerce tous les pouvoirs qui en vertu de la *Loi sur les compagnies* lui sont expressément réservés ainsi que tous les autres pouvoirs qui en vertu de ladite Loi lui sont dévolus. Le CA a le pouvoir de représenter Vision Soccer aux différentes instances et auprès de tout autre organisme de son secteur.

25.2 Il peut prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la bonne marche de VS et disposer des recommandations de l'Assemblée Générale.

25.3 Le CA a le pouvoir entre deux assemblées générales annuelles de modifier les règlements de VS. Les modifications sont en vigueur dès leur adoption et elles le demeurent jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Annuelle ou Extraordinaire .

25.4 Le CA a le pouvoir d'établir des règles, de voter les règlements de VS et de prendre des dispositions pour toutes affaires, responsabilités, directives, pourvu que les présents règlements généraux soient respectés.

25.5 Il a pouvoir de voter le budget de Vision Soccer et de fixer les frais d'inscription. Il doit approuver tout achat, location ou acquisition de biens qui n'ont pas été prévus au budget et qu'il jugera nécessaires. Il adopte à la fin de l'exercice financier les états financiers de Vision Soccer.

25.6 Il recommande les grandes orientations, priorités et objectifs de VS.

25.7 Le CA se conforme aux présents règlements généraux de VS, les applique et il doit les respecter tant et aussi longtemps qu'ils n'auront pas été dûment modifiés.

25.8 Il doit autoriser toute amélioration, développement, gestion, location, vente, cession ou partage de quelque manière que ce soit, au niveau des avoirs ou des droits de Vision Soccer, s'il le juge nécessaire.

25.9 Les discussions, décisions, données fournies lors des réunions sont confidentielles.

26- Exercice financier

26.1 L'année fiscale de VS se termine le 31 décembre de chaque année.

27- Vérificateur

27.1 Le vérificateur est nommé par le conseil d'administration.

27.2 Le CA de VS aura le pouvoir de remplacer le vérificateur si celui-ci ne peut remplir son mandat.

27.3 Les livres et états financiers seront vérifiés chaque année avant leurs présentations à l'Assemblée Générale Annuelle par le vérificateur.

28- Modification des règlements généraux

28.1 Toute proposition d'amendement aux règlements généraux doit être approuvée par le conseil d'administration et doit être communiquée par écrit aux membres au moins trois (3) jours avant la tenue d'une Assemblée Générale.

28.2 Seuls les membres du CA peuvent proposer des amendements aux règlements généraux, et ce, au moins sept (7) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Annuelle ou l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cette fin.

28.3 Les propositions d'amendements aux règlements généraux devront être communiquées, par écrit, aux membres avec la convocation de l'Assemblée Générale ou de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cette fin.

28.4 Une majorité des deux tiers (2/3) des membres présents à une Assemblée générale est requise pour approuver tout amendement aux règlements généraux.

28.5 Chaque membre du Conseil d'administration recevra une copie de l'édition la plus récente des règlements généraux de la Corporation.

29- Dissolution de VS

29.1 VS ne peut être dissoute que si la résolution du conseil d'administration ou des membres proposant la dissolution est adoptée par les trois quarts (3/4) des membres en règle réunis en Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cette fin. En cas de dissolution ou de liquidation VS, tous les biens restants après le paiement des dettes et obligations seront distribués à un ou plusieurs organismes sans but lucratif de son territoire ayant des buts similaires.

30- Dispositions financières

30.1 Les effets de commerce tel que chèques, billets, lettres de change et autres pour le compte de la Corporation seront tirés, acceptés ou endossés par un (1) des trois personnes dûment autorisées par résolution du Conseil d'administration.

30.2 Les postes de président et de trésorier ne peuvent être remplis par une même personne ou de même que deux personnes d'une même famille ou conjoints.

30.3 Un contrat ou autre document requérant la signature de la Corporation est signé par le président ou le secrétaire ou toute autre personne spécifiquement désignée à cette fin par le Conseil d'administration. Tout contrat devra être autorisé par une résolution du Conseil d'administration.

30.4 La Corporation tire ses revenus :

- des frais d'inscriptions de ses membres tels que fixés par le Conseil d'administration;
- des subventions ou toute autre contribution ;
- de toute autre subvention spéciale;
- aux fins de réaliser les objets de la Corporation, recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, et amasser des fonds par voie de souscription ou autrement;

31- Cas spéciaux

31.1 Tous les cas non prévus aux règlements relèveront de la juridiction du Conseil d'administration de Vision Soccer.

31.2 Nonobstant tout autre article des présents règlements généraux, en tout temps et pour quelque raison que ce soit qu'il juge suffisamment grave, le C.A. de VS peut convoquer un membre dans un délai approprié à la situation, et appliquer les sanctions qu'il jugera appropriées.

31.3 Toute décision valide prise ou entérinée par le Conseil d'administration ne peut être remise en question que si la majorité des membres du Conseil d'administration, en règle, donnent leur approbation.

31.4 Dans tous les cas où on réfère à une permission, une approbation ou une autorisation de VS, cette permission, approbation ou autorisation doit être donnée par un membre de VS pour qu'elle soit valable.

32- Dispositions diverses

32.1 Assurances responsabilité

Vision Soccer et ses membres sont couverts par une assurance en responsabilité civile et accidents. Les détails de ces assurances sur notre site internet.